DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1974

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté de textiles de coton faisant l'objet de l'accord entre la CEE et l'Inde sur le commerce des textiles de coton

(74/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (1),

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment son article 11,

considérant que la Communauté a conclu avec l'Inde, le 12 mars 1971, un accord sur le commerce des textiles de coton;

considérant que cet accord stipule l'autolimitation des exportations indiennes à un niveau convenu entre les deux parties;

considérant que la Communauté, par les décisions du 8 mars 1973 (3), du 1er août 1973 (4) ainsi que du 25 mai 1973 (5) et du 2 août 1973 (6), a augmenté à titre autonome les plafonds d'autolimitation de l'accord entre la Communauté et l'Inde sur le commerce des textiles de coton; que les deux premières augmentations ont été établies en vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté et afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux;

considérant qu'il apparaît opportun, après examen des données statistiques les plus récentes, de fixer à un niveau plus élevé l'augmentation citée ci-dessus, pour tenir compte des courants d'importation au Danemark;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond d'autolimitation prévu pour les produits du groupe II (autres tissus qu'écrus et blanchis et articles confectionnés) dans l'accord sur le commerce des textiles de coton, conclu le 12 mars 1971 entre la Communauté économique européenne et l'Inde, est augmenté, de façon autonome, jusqu'au 30 septembre 1973, de 6 185 tonnes à 6 335 tonnes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 10. 4. 1973, p. 20.
(4) JO n° L 253 du 10. 9. 1973, p. 20.
(5) JO n° L 182 du 5. 7. 1973, p. 37.
(6) JO n° L 253 du 10. 9. 1973, p. 22.